



VILLE DE BRIONNE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE BRIONNE

A compter du 1^{er} janvier 2025

VILLE DE BRIONNE
Rue de la Soie – BP 110 – 27800 BRIONNE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le



ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 1 – Désignation du cimetière

Sur le territoire de la ville de Brionne, le cimetière est implanté :

- Rue du Cimetière

Article 2 – Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- De 8h30 à 17h00 de novembre à fin mars
- De 8h00 à 19h00 d'avril à fin octobre

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière en dehors de ces heures d'ouverture.

Sur décision du Maire, le cimetière peut être fermé en dehors de ces horaires. Lors des travaux de reprises de concessions ou d'interventions techniques, l'accès au public peut être interdit dans certaines parties du cimetière.

Article 3 – Organisation et équipements du cimetière

Pour les tombes, le cimetière est divisé en 10 sections :

- Ancien cimetière : sections A,B,C,D,E, F
- Nouveau cimetière : sections G,H,I, J

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir la section, le rang et le numéro de la tombe.

Le haut de la section J est réservé aux terrains communs.

Le site cinéraire comprend le puits du souvenir, des columbariums et les cavurnes. Il existe un ossuaire et un caveau provisoire.

Article 4 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet au service cimetière à la mairie. En fonction des terrains disponibles un ou plusieurs emplacements peuvent être proposés au choix.

Dans le cas d'une acquisition de concession (soit un terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite du non renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Sur les pleines terres, les attributions se font au fur et à mesure des décès. Il ne peut y avoir d'achat anticipé. Cette possibilité n'est valable que pour les caveaux.

Article 5 – Droits des personnes à inhumation

Au terme de l'article L. 2223-3, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 6 – Circulation des véhicules

La circulation dans le cimetière est autorisée uniquement pour les véhicules suivants :

- véhicules funéraires lors des convois

Règlement du cimetière de Brionne à compter du 1^{er} janvier 2025

- véhicules personnels des agents et véhicules des services municipaux
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- véhicules des fleuristes pour les livraisons ou l'entretien des sépultures
- véhicules des personnes à mobilité réduite

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le



ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Les bicyclettes, cyclomoteurs, autres véhicules et tout autre engin roulant y sont interdits.

Dans tous les cas, il est demandé de rouler au pas (moins de 10 km/heure).

Article 7 – Accès et comportement dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec toute la décence et le respect dus aux morts.

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de jouer, boire, manger,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire,
- d'apposer des affiches, de distribuer des tracts,
- de démarcher dans l'enceinte et aux portes du cimetière,
- de faire des quêtes ou collectes, à l'exception de celles dûment autorisées,
- de laisser sur les tombes des plantations ou compositions fanées (les fleurs et plantes fanées doivent être retirées 10 jours après l'inhumation),
- de planter sur les tombes des végétaux dont la croissance excéderaient 1 mètre.

Les chants, la musique (en dehors des cérémonies funéraires), les conversations bruyantes, les réunions y sont interdits.

Les animaux sont interdits dans le cimetière à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

En période hivernale, de novembre à mars, les toilettes et l'eau sont fermés. Il est rappelé que les déchets doivent être triés.

Les personnes ne respectant pas ces règles pourront se voir expulser par le personnel communal.

Les infractions constatées donneront lieu à des poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – Surveillance du cimetière

La surveillance du cimetière est effectuée régulièrement par la Police Municipale qui y effectue des rondes.

Article 9 – Tenue des registres

Le service cimetière à la mairie tient un registre sur lequel sont portés pour chaque inhumation ou dépôt d'urne, le nom, prénom, date de décès et l'emplacement de la sépulture du défunt.

Ces données sont gérées par un logiciel informatique.

Article 10 – Délais et autorisations

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et quatorze jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, quatorze jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés sont compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de quatorze jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'Outre-Mer les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

L'autorisation d'inhumation est délivrée par les services de la mairie sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil et après vérification du droit à inhumation dans le cimetière du défunt.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 11 – Opérations préalables aux inhumations

Le service cimetière doit être prévenu au minimum quarante-huit heures à l'avance de chaque demande d'inhumation ou dépôt d'urne.

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation, et uniquement après vérification de l'emplacement et l'obtention de l'autorisation de travaux délivrée par le service cimetière. La sépulture est recouverte jusqu'au moment de l'inhumation.

Les creusements des sépultures en pleine terre doivent être étayés.

Article 12 – Déroulement des inhumations

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 17h et le samedi matin de 9h à 12h.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ce cas, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille.

Article 13 – Durée et mise à disposition

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privée seront inhumées en terrain commun en fosse gratuite pour une durée de cinq ans. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 14 – Attribution des emplacements

Les inhumations en terrain commun sont faites en fosses individuelles.

Les emplacements sont attribués par la commune.

Article 15 – Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, à l'exception de ceux pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

Article 16 – Constructions et signes funéraires

Aucune construction n'y est autorisée.

Les signes funéraires placés sur les sépultures en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Lors de la reprise des sépultures par la commune, les objets funéraires déposés peuvent être repris par la famille dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 17 – Inhumations en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1.50m et les cercueils sont espacés de 20cm.

Article 18 – Reprise

Les emplacements en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis la date d'inhumation.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Les restes mortels sont réunis avec respect dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

Les terrains communs ne peuvent être convertis en concession sur place, toutefois les familles ont la possibilité de transférer les restes en terrains concédés.

Article 19 – Acquisition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière communal aux personnes qui le désirent et y ayant droit à sépulture.

La demande de concession se fait auprès de la mairie.

Toute demande d'achat d'avance de concession est soumise à l'approbation du Maire et pourra être refusée au vu du nombre de concessions disponibles au moment de la demande.

Article 20 – Durée des concessions

Les concessions peuvent avoir une durée de **30 ans ou 50 ans**.

Le prix est fixé par délibération du conseil municipal, un tiers de la somme perçue est réservé au CCAS.

Article 21 – Types de concessions

1. Concessions individuelles : destinée à une seule personne désignée,
2. Concession collective : destinée à plusieurs personnes désignées,
3. Concession familiale : destinée au concessionnaire et les membres de sa famille (ses ascendants, ses descendants, ses parents, son conjoint, ses enfants adoptifs, ou autre personne désignée par le concessionnaire).

La concession peut évoluer à la demande du concessionnaire.

Article 22 – Carré des enfants

Deux sections du cimetière sont attribuées aux inhumations des enfants jusqu'à 7 ans et ce, à titre gracieux, durant 50 ans. A expiration de la durée des cinquante ans, l'emplacement peut être transformé en concession trentenaire ou cinquantenaire au tarif en vigueur au moment de l'achat. Cet emplacement est strictement individuel.

Article 23 – Dimensions

Les concessions de terrain ont une superficie de 2m²

Une longueur de 2m et une largeur de 1m

La 1^{ère} place a une profondeur de 1.50 m

La 2^{ème} place a une profondeur de 2m

La 3^{ème} place a une profondeur de 2.50m

Article 24 – Constructions

Les constructions « caveau » ne doivent pas dépasser la surface de l'emplacement concédé et une hauteur de 2m.

Article 25 – Concessions sans caveau

Une sous-semelle en béton d'une longueur de 2m40 et une largeur de 1m40 est imposée aux familles pour des raisons de sécurité et d'alignement des sépultures.

Article 26 – Droits et obligations du concessionnaire et ayants droit

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Un acte de donation passée devant le notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a par cette seule qualité le droit de se faire inhumer dans la sépulture dont le conjoint était concessionnaire.

Règlement du cimetière de Brionne à compter du 1^{er} janvier 2025

Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.
Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27 – Renouvellement

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration ; dans ce dernier cas, le renouvellement prend effet au lendemain de l'échéance initiale et le tarif appliqué est celui en vigueur au terme échu.

Passé ce délai, et à défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Toutefois une concession non renouvelée dans les temps impartis et non reprise par la ville, pourra faire l'objet d'un renouvellement par le ou les demandeurs. Dans ce cas, la redevance sera facturée au prix de l'année en cours, à partir de la date d'expiration de la concession. En cas de non renouvellement, d'abandon des droits, le monument, le caveau les ornements et objets disposés sur la sépulture appartiennent à ce moment à la commune qui en dispose selon ses besoins (destruction, revente...)

Article 28 – Rétrocession

Seul le concessionnaire peut rétrocéder une concession. Cette dernière doit être libre de tout corps et de toute construction.

Le remboursement se fait au prorata du temps écoulé et sur la part perçue par la ville lors de l'achat.

Article 29 – Conversion

Seule la conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour concession.

Article 30 – Reprise

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune reprend le terrain concédé au bout de deux années révolues après la date d'expiration, sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans.

Lorsque le service est en possession de l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droit, la commune adresse un courrier.

Le renouvellement effectué par l'un des ayants droit n'est fait en son seul profit mais pour l'ensemble de tous les héritiers du concessionnaire.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession. La présence de la famille lors de l'exhumation n'est pas requise.

Les familles, peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Aucune réclamation n'est admise passé le délai légal. Le soin de renouveler les concessions incombe uniquement à leurs ayants droit.

Article 31 – Entretien

Les sépultures et les intervalles les séparant doivent être entretenus par les familles. Le fleurissement des sépultures ne doit pas empiéter sur les allées. Les monuments doivent être maintenus en bon état. En cas d'affaissement, le concessionnaire ou les ayants droit devront réaliser les travaux nécessaires de remise à niveau. Dans le respect de la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, il est formellement interdit d'utiliser des pesticides, de la Javel, ou tout autre produit phytosanitaire dans le cimetière. Tout contrevenant sera sanctionné.

Article 32 – Urnes cinéraires

Le dépôt d'urnes cinéraires dans une concession ainsi que leur scellement sur un monument est autorisé dès lors que le défunt a droit à sépulture dans cette concession.

TITRE 5 : TRAVAUX

Article 33 – Déclaration et autorisation de travaux

Toute entreprise intervenant dans le cimetière doit préalablement faire une demande de travaux dans un délai minimum de quarante-huit heures et dans un délai maximum de quinze jours, auprès du service cimetière de la mairie. Cette demande doit préciser :

- le nom de l'entreprise,
- la nature des travaux,
- la sépulture concernée,
- la durée des travaux,
- la date d'exécution.

Lors de l'achat d'une concession/caveau à l'avance, les travaux doivent obligatoirement être réalisés dans un délai maximum de deux mois.

Article 34 – Horaires et jours

Les travaux sont autorisés les jours ouvrés :

- du lundi au vendredi
 - o de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Exception faite pour la fermeture de sépulture suite à une inhumation.

Article 35 – Réalisation et surveillance des travaux

Les ouvriers réalisant les travaux ne doivent pas gêner le passage des convois funéraires et avoir un comportement adapté au lieu.

Lors de l'exécution des travaux, les sépultures voisines doivent être protégées afin de ne pas les salir. Dans le cas où des emblèmes funéraires et des fleurs sont déplacés, ils seront remplacés à l'identique.

Les travaux de creusement, rebouchage de fosse ou pose de monuments avec du matériel élévateur sont réalisés en respectant les règles de sécurité pour le personnel et les précautions nécessaires seront prises pour que les sépultures voisines ne soient pas endommagées ou s'affaissent suite à des travaux.

Les conducteurs des entreprises sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner.

Le dépôt des matériaux et de monuments est interdit dans les allées sauf en cas d'inhumation.

A l'issue des travaux, les services municipaux vérifieront la bonne conformité au règlement.

Article 36- Périmètre de sécurité

Les travaux doivent être réalisés en respectant les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les ouvriers, les exécutants et les usagers du cimetière (délimitation d'une zone de sécurité).

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 37 – Responsabilité

En cas de dégradations sur une sépulture ou sur les aménagements (pelouses, voirie...) du cimetière, les travaux de remise en état sont pris en charge par l'entreprise responsable des dégradations.

TITRE 6 : PROCEDURE DES MONUMENTS QUI MENACENT RUINE

Article 38 – Procédure des monuments qui menacent ruine

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport des services techniques, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

TITRE 7 : LE CAVEAU PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 
ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 39 – le caveau provisoire

La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière ou en attendant leur transport en dehors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

Le corps est placé dans un cercueil hermétique lorsque la durée du dépôt doit excéder quatorze jours, ou si la personne décédée était atteinte d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé et chaque fois que l'exige le médecin qui a constaté de décès.

Le dépôt ne peut excéder six mois.

La sortie d'un corps du caveau provisoire s'effectuera dans les mêmes conditions qu'une exhumation.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps.

Le dépôt en caveau provisoire donne lieu à une redevance.

TITRE 8 : L'OSSUAIRE

Article 40 – L'ossuaire

Un ossuaire est aménagé à perpétuité afin de recevoir les restes des corps exhumés suite à la reprise des sépultures temporaires, centenaires, perpétuelles et en terrain commun.

Tout dépôt dans l'ossuaire est définitif.

TITRE 9 – EXHUMATIONS

Article 41 – Demandes d'exhumations

Toute exhumation nécessite une autorisation du Maire, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation formulée par le plus proche parent du défunt est déposée en mairie. Elle doit préciser la destination du corps exhumé et respecter les volontés du défunt (pas de crémation si le défunt y était opposé...)

En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation d'exhumation sera délivrée par les tribunaux compétents.

Article 42 – Exécution des inhumations et ouverture des cercueils

Les exhumations sont faites en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire de cette dernière. L'exhumation d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant un délai d'un an à compter de la date de décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans après le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Les objets trouvés dans la sépulture sont obligatoirement déposés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements, quelle que soit leur valeur, ils ne peuvent être remis à la famille.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser des vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils utilisés. Les bois de cercueils sont incinérés.

TITRE 10 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le



ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 43 – Désignation

Le jardin du souvenir est un espace public aménagé d'un puits de dispersions, d'une table et d'une stèle recensant les défunts.

C'est le seul endroit du cimetière où la dispersion est autorisée.

Cet espace n'étant pas privatif, le dépôt de plantes ou d'objets funéraires y est interdit.

Article 44 – Autorisation de dispersion

Toute dispersion doit être autorisée par la mairie et la demande est déposée au moins quarante-huit heures à l'avance. L'autorisation de dispersion est délivrée sur présentation du certificat de crémation. Les cendres sont dispersées par un opérateur funéraire.

Article 45 – Inscription

A la demande des familles, l'opérateur funéraire appose sur la stèle prévue à cet effet une plaque sur laquelle sont inscrits le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des défunts, selon les critères préalablement définis concernant la taille et la police d'écriture.

TITRE 11 – COLUMBARIUM et CAVURNES

Article 46 – Désignation du columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal composé de cases destinées à recevoir jusqu'à trois urnes cinéraires. Chaque case du columbarium est fermée par une plaque en marbre gravée à l'initiative et à la charge du concessionnaire. L'espace n'étant pas privatif, le dépôt de fleurs (quelles soient naturelles ou artificielles) ou tout autre objet funéraire au pied et sur les columbariums est interdit.

Article 47 – Désignation des cavurnes

Un ouvrage de dix cavurnes a été construit pour recevoir, chacun, jusqu'à quatre urnes cinéraires, tous fermés par une plaque en marbre gravée à l'initiative du concessionnaire. Ces cavurnes ayant tous été attribués, l'achat et la construction des prochains cavurnes se feront à la suite, au fur et à mesure des décès et seront construits par les Pompes Funèbres désignés, dans les allées dédiées. Ces cavurnes devront obligatoirement respecter des dimensions de 60X60cm avec des intervalles de 20cm. Des petits monuments, dit cyneris, y sont admis et ne devront pas dépasser une hauteur de 60 cm ni dépasser la surface au sol.

Article 48 – Attribution

Chaque case ou cavurne est concédé pour une durée de quinze ou trente ans après versement d'une somme fixée par le conseil municipal. La demande est déposée et l'attribution de l'emplacement se fait en accord avec le service cimetière de la mairie.

Article 49 – Dépôt d'urne (s)

Toute demande de dépôt d'urne doit être déposée en mairie au moins quarante-huit heures à l'avance. L'autorisation de dépôt est délivrée sur présentation du certificat de crémation.

Article 50 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai de deux ans, les services municipaux peuvent retirer les urnes de la case ou cavurne non renouvelé et procèdent à la dispersion des cendres contenues dans le dépôt des urnes dans l'ossuaire.

Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 027-212701163-20241216-20241213-DE

Article 52 – Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les règles sont identiques à celles des exhumations.

Article 53 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes qui seront remises dans la case à l'issue des travaux.

TITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 54 – Poursuites et sanctions

Les infractions portées au règlement du cimetière municipal constituent des contraventions de 1^{ère} classe. Constatées par procès-verbal, les auteurs de ces infractions pourront être poursuivis.

Article 55 – Exécution du présent règlement

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.